

ARRETE MUNICIPAL  
NUMERO 2026 / 97

**CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,  
DANS LA PORTION DE LA RUE HENT BEG VILIN  
LONGEANT DE CAMPING MUNICIPAL  
COMMUNE DE PLOUGRESCANT.**

Nous, Didier AUZOU, Maire de PLOUGRESCANT,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1; L 2213-23, L 2131-1, L 2131-2;

VU le Code pénal et notamment les articles R610-5 et suivants ;

VU le Code de santé publique et notamment les articles L.48 et suivants ;

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31.32;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique il apparaît nécessaire d'interdire ou de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines routes de la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité et la circulation des piétons et de certains véhicules autorisés sur la portion de la rue HENT BEG VILIN, longeant le camping municipal

**ARRETE, par les 08 articles suivants :**

**Sur la portion de route hent beg vilin longeant le camping municipal de la commune de Plougrescant :**

- **Article 1 :** La portion de la route HENT BEG VILIN, comprise entre l'entrée du camping municipal et la cale de mise à l'eau des bateaux est totalement interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés ou pas.
- **Article 2 :** Sur cette même portion le stationnement y est également totalement interdit.
- **Article 3 :** Le camping sauvage et le bivouac sont interdits sous quelque forme que ce soit.
- **Article 4 :** Sont interdits, tous type de feux, ainsi que l'utilisation de réchaud ou barbecue.

**Spécifiquement pour les propriétaires de bateaux et de kayaks:**

- **Article 5 :** Les plaisanciers, propriétaires de bateaux et les kayakistes sont autorisés à emprunter la portion de cet axe interdit, uniquement dans le cadre de la mise à l'eau et la récupération de leur embarcation.
- **Article 6 :** A l'issue de la mise à l'eau du bateau, les plaisanciers, propriétaires de bateau et les kayakistes devront stationner leur véhicule sur le parking, implanté devant le camping municipal.

## Spécifiquement pour les professionnels

- **Article 7 :** La circulation des véhicules utilisés par les professionnels dans la cadre de leur activité ostréicole est autorisée pour des besoins spécifiques étant tributaires des horaires de marées pour la mise à l'eau et la récupération des barges et Chalands.

## Spécifiquement pour les secours :

- **Article 8 :** La restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours (pompiers – samu – asvp) en cas d'intervention La cale de mise à l'eau étant utilisée pour la mise à l'eau des moyens nautiques pour les secours.

A PLOUGRESCANT, le lundi 06 JUILLET 2026

Monsieur Le Maire,  
Didier AUZOU.



- **Recours :**

- La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de la commune de PLOUGRESCANT 22820, implantée 4 place de la mairie. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de RENNES (par voie postale à l'adresse suivante : 3 CONTOUR MOTTE 35000 RENNES, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).
- En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

- **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
- Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la commune de PLOUGRESCANT :
  - d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
  - d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.
- Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
- Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
- Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - ou via le site internet sur <https://www.plougrescant.fr>.
- Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.